Procès-verbal du Conseil Municipal de la Commune de BELLÊME

Séance 5 Décembre 2023

Date de la convocation
21/11//2023

Date d'affichage
21/11/2023

Nombre de membres

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an 2023, le 5 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémy TESSIER, Maire.

Présents : M. Rémy TESSIER, Maire, M. Jacques DEBRAY, M. Maurice LONY, Mme Anne-Marie SAC-ÉPÉE, Mme Hélène MAUDET, M. Eric BOUCAU, M. Olivier VOISIN, Mme Catherine PEZARD, M. Mickaël LESUEUR, Mme Marie-France ROMET, Mme Caroline DATTNER-BLANKSTEIN, M. Valentin MAUDET, Mme Nicole TUAILLON, M. Thierry CORTOT,

Excusée : Mme Isabelle DUGUÉ

Assistait à la réunion : Mme Nathalie RICHARD, Secrétaire

M. Eric BOUCAU a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 18 septembre 2023
2. Tarifs et droits de place 2024
3. Adoption du rapport n°6 de la C.L.E.C.T (Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges transférées)
4. Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
5. Désignation des référents déontologues des élus
6. Modification des référents titulaire et suppléant aux Petites Cités de Caractère
7. Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale
8. Fixation du montant du loyer - local 5 rue Ville Close
9. Questions diverses et compte-rendu des décisions du Maire

Rémy TESSIER, Maire, déclare la séance ouverte à 20h30.

1- Approbation du procès-verbal du conseil Municipal du 18 septembre 2023

Le Maire demande aux élus de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du 18 septembre 2023.

Le procès-verbal du 18 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2- Tarifs et droits de place 2024

Comme chaque année, la commission des finances se réunit pour échanger sur les tarifs et droits de place à appliquer l'année suivante. Convoquée le 10 novembre dernier, la commission a proposé les montants répertoriés dans le tableau joint.

Le Maire demande aux élus de se prononcer sur ces tarifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** les tarifs et droits de place 2024 suivant le tableau annexé.

3- Adoption du rapport n° 6 de la C.L.E.C.T (Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées)

Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 12 janvier 2017, a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la CdC verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

Le conseil communautaire a validé en séance du 28 septembre 2017 le rapport n° 2 de la C.L.E.C.T qui stipulait que la commission se réservait le droit de se réunir au terme d'une année de transfert pour procéder à d'éventuels ajustements du montant des attributions de compensation au vu du bilan comptable sur ces compétences transférées.

La commission de la C.L.E.C.T, réunie le 8 novembre 2023, a présenté son rapport quinquennal de la CLECT sur la période 2017-2022 et a permis d'établir que pour les communes de Ceton, Saint Hilaire-sur-Erre et Val-au-Perche, il était nécessaire de redéfinir le montant de certaines charges prises en compte aux chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel), mais également de s'attacher à revoir le montant des attributions de compensation conformément aux modalités de révision concernant l'évaluation du montant des mises à disposition entre les CDC et les communes au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 16 novembre 2023, a délibéré et approuvé à l'unanimité, le rapport n°6 ci-annexé.

Le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport n°6 établi par la C.L.E.C.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le rapport n°6 de la C.L.E.C.T (ci-annexé)

4- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le vote du budget, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en plus des restes à réaliser, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 à savoir :

- chapitre 20 : 1 250,00€
- chapitre 21 : 51 335,44€
- chapitre 23 : 122 337,06€

Le plafond autorisé est donc de 174 922,50€.

Le Maire propose d'ouvrir les crédits de la façon suivante :

- Article 2313 - Constructions : **50 000,00€**
- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques : **40 000,00€**
- Article 21318 – Constructions autres bâtiments publics : **25 000,00€**
- Article 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et défense civile : **7 200,00€**
- Article 215738 – Autre matériel et outillage de voirie : **10 000,00€**
- Article 21578 – Autre matériel technique : **2 000,00€**
- Article 21838 – Autre matériel informatique : **3 000,00€**
- Article 2116 – Cimetière : **5 000,00€**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, avant le vote du Budget Primitif 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** les propositions du président de séance exposées ci-dessus
- ✓ **AUTORISE** l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite définie ci-dessus.

5- Désignation des référents déontologues des élus

Le Maire rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération. Le Centre de Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu

local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ✓ **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- ✓ **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- ✓ **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- ✓ **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- ✓ **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- ✓ **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- ✓ **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,**
- ✓ **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l'Orne**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** de prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- ✓ **DESIGNE** pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

- ✓ **AUTORISE** la Mairie à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l'Orne

6- Modification des référents titulaire et suppléant aux Petites Cités de Caractère

Le Maire explique que par délibération du 14 juin 2021, il avait désigné comme suit les référents aux Petites Cités de Caractère :

M. Rémy TESSIER : référent titulaire
Mme Caroline DATTNER-BLANKSTEIN : référent suppléant

Il est proposé au conseil municipal de remplacer M. Rémy TESSIER par M. MAUDET Valentin en qualité de référent titulaire.

Mme Caroline DATTNER-BLANKSTEIN demande s'il y a un volontaire pour la remplacer également à son poste de suppléante.

M. le Maire propose au conseil et constate aucun candidat au vu des réunions qui ont lieu en journée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DESIGNE** M. Valentin MAUDET, Référent titulaire au Petites Cités de Caractère en remplacement de M. Rémy TESSIER. Mme Caroline DATTNER-BLANKSTEIN reste suppléante.

7- Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu *le Code Général de la Fonction Publique ;*
Vu *le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale*
Considérant *que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de*

rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
***Considérant** que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024*
***Vu** l'avis du comité social territorial sollicité le 28/11/2023.*

Le Conseil municipal décide :

Article 1er : Objet
Attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires
Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Bellême qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime
Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800€**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700€**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600€**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500€**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400€**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350€**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300€**

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Bellême calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Bellême proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Bellême ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Bellême proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune Bellême calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Bellême proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : **février 2024** sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

8- Fixation du montant du loyer – local 5 rue Ville Close

Le Maire explique aux élus que le montant du loyer du local situé au 5 rue Ville Close est de 375€ depuis le 1er janvier 2018.

Il est demandé aux élus de se prononcer sur une actualisation du montant du loyer à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** de fixer le montant du loyer du local 5 rue Ville Close à Bellême à 420,00€ à compter du 1er janvier 2024.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

9- Questions diverses et compte-rendu des décisions du Maire

Les élus prennent acte des décisions prises dans le cadre des délégations du maire.

M. le Maire présente également les engagements de dépenses enregistrés au 5 décembre 2023.

M. le Maire annonce les manifestations et expositions à venir sur Bellême.

M. BOUCAU fait part des remarques positives reçues sur Bellême Infos du premier week-end du marché de Noël et des festivités en ville. De très bons retours.

M. le Maire constate une bonne collaboration des gendarmes lors des festivités à Bellême.

M. le Maire informe que la cérémonie des vœux du Maire aura lieu le mardi 9 janvier 2024 à 19h30.

Mme Caroline DATTNER-BLANKSTEIN rapporte une discussion qu'elle a eu avec un représentant de familles rurales qui est extrêmement déçu du refus que la Mairie leur a signifié sur la plantation de trois arbres fruitiers au terrain d'aventure. Un accord aurait été donné, l'association a acheté ces arbres puis la Mairie serait revenue sur cette autorisation en indiquant que cela poserait problème aux services techniques pour tondre.

M. LESUEUR répond qu'une réponse leur a été apportée en leur expliquant que le projet initial datant de deux ans a évolué, qu'il y a plus de jeux d'installés que prévus au départ et qu'il aurait été judicieux que l'association en reparle à la Mairie avant d'acheter ces arbres.

M. LONY répond que le projet a été entièrement soutenu par la Mairie au-delà des engagements prévus au départ. Aujourd'hui, la Mairie se félicite de cet aménagement

pour le plaisir des enfants mais qu'au vu de la sécurité que demande ces installations, il n'est donc pas possible de planter ses arbres.

M. DEBRAY rebondit sur la sécurité et précise que la distance entre chaque jeu est imposée pour avoir son homologation. Il ajoute que ces plantations demanderaient de l'entretien supplémentaire par les services techniques de la Ville qui ont déjà un surcroit de travail.

M. le Maire propose que l'association réfléchisse à un autre lieu qu'ils soumettront à la Mairie.

M. DEBRAY explique qu'il est prévu que le SMIRTOM mette en place des composteurs collectifs dans la ville. Les emplacements seront définis prochainement.

Le Maire

Rémy TESSIER

MAIRIE DE BELLEME 61130

Le Secrétaire de séance

Eric BOUCAU

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22h00.
Vu pour être publié, le 15/02/2024